

BOUVO
ME
ADD

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4331/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 05/03/2018

Affaire

La société Concessionnaire du
Pont Riviera Marcory dite
SOCOPRIM

(Me JEAN FRANCOIS CHAUVEAU)

Contre

La Société ECU WORLDWIDE
COTE D'IVOIRE

(Cabinet VIRTUS)

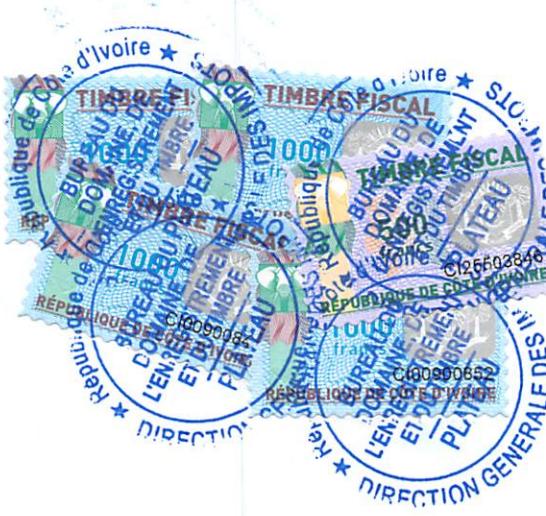
DECISION

CONTRADICTION

Vu le jugement avant-dire-droit RG n°
4331 du 05 Février 2019 ;

Déclare irrecevable l'action de la Société
Concessionnaire du Pont Riviera
Marcory dite SOCOPRIM pour violation
de la règle du non cumul des deux
ordres de responsabilité civile
contractuelle et délictuelle ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 MARS
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 05 Mars 2019 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO, TANON épouse
ASSEMIAN AIMEE et Monsieur AKPATOU SERGE,
Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE
ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La Société Concessionnaire du Pont Riviera
Marcory dite SOCOPRIM, SA avec Conseil
d'Administration, au capital des 18.366.900.000 F CFA,
dont le siège social est dans le Bâtiment Opérationnel sis à
la barrière du péage du pont HKB, Cocody, 18 BP 2436
Abidjan 18, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, Monsieur Charles Paradis;**

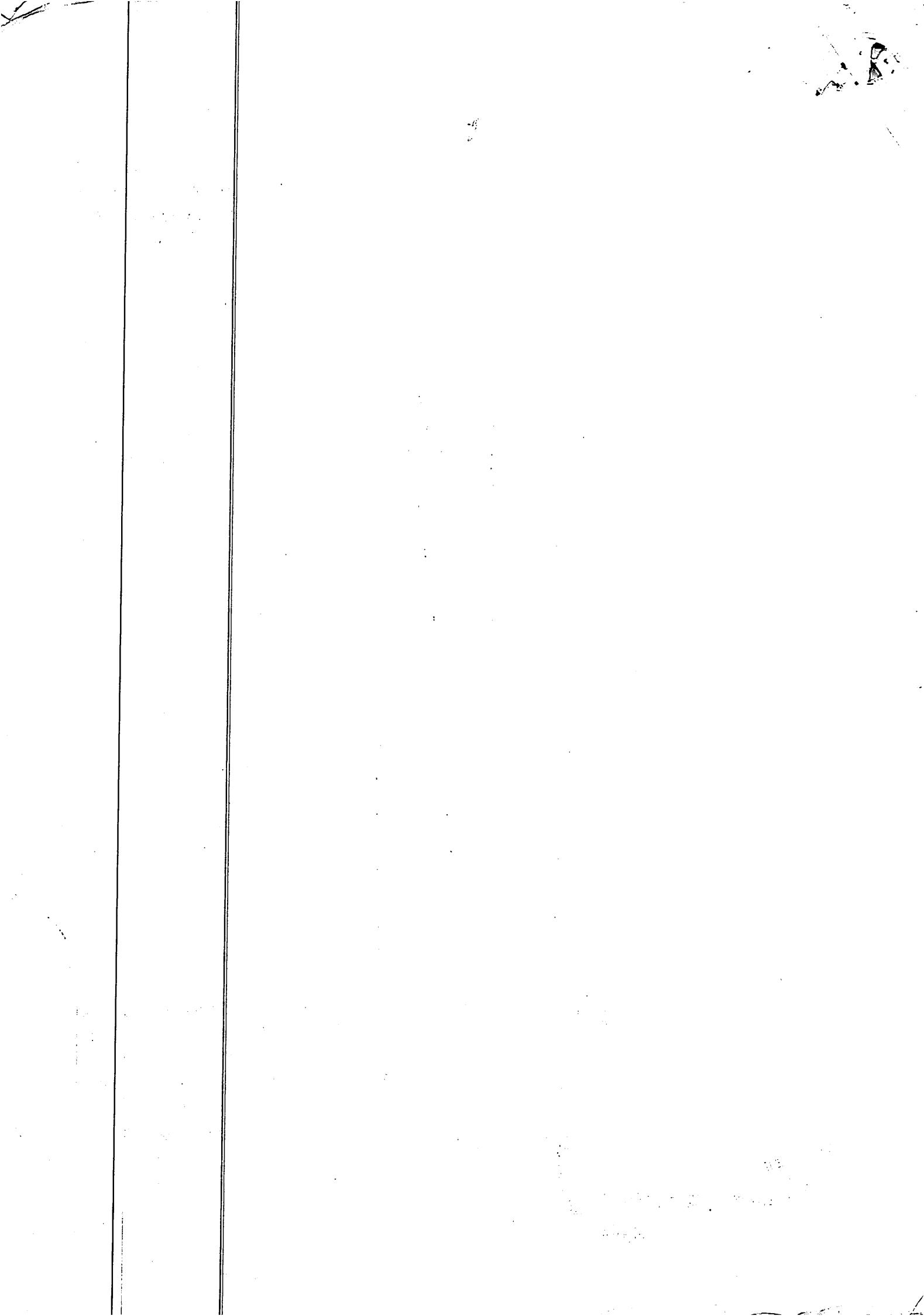
Laquelle a élu domicile au cabinet de maître JEAN
FRANCOIS CHAUVEAU, Avocats près la Cour d'Appel
d'Abidjan, demeurant au 29, Boulevard Clozel à Abidjan
Plateau, Immeuble, le TF 4770, 5^{ème} étage, 01 BP 3586
Abidjan 01, Tél : 20 25 25 70, Télécopie : 20 25 25 80 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE en
abrégué ECU WORLDWIDE CI, anciennement
dénommé ECU-LINE COTE D'IVOIRE, SARL, au capital
de 85 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à
Abidjan, G30 Biétry, Rue Majorette, 18 BP 2528 Abidjan
18, RCCM N°CI-ABJ-2000-B-257145, prise en la personne
de son représentant légal, Madame Sanders Christelle
Germana Frans, gérante, demeurant au siège social susdit ;**

31/03/19
OIV
chm



Laquelle fait élu domicile au cabinet VIRTUS, Association d'Avocats, demeurant à Abidjan Plateau, 20-22 Boulevard CLOZEL, Résidence les ACACIAS, 2^{ème} étage, 20 BP 464 Abidjan 20, Téléphone : 20 22 01 60/69, fax : 20 22 00 43;

Défenderesse d'autre part ;

Vu le jugement Avant-Dire-Droit RG n° 4331 du 05/02/2019 ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée pour traduction du connaissance en Français puis au 19/02/2019 pour les observations de la défenderesse suite à la traduction du connaissance en Français ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 05/03/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

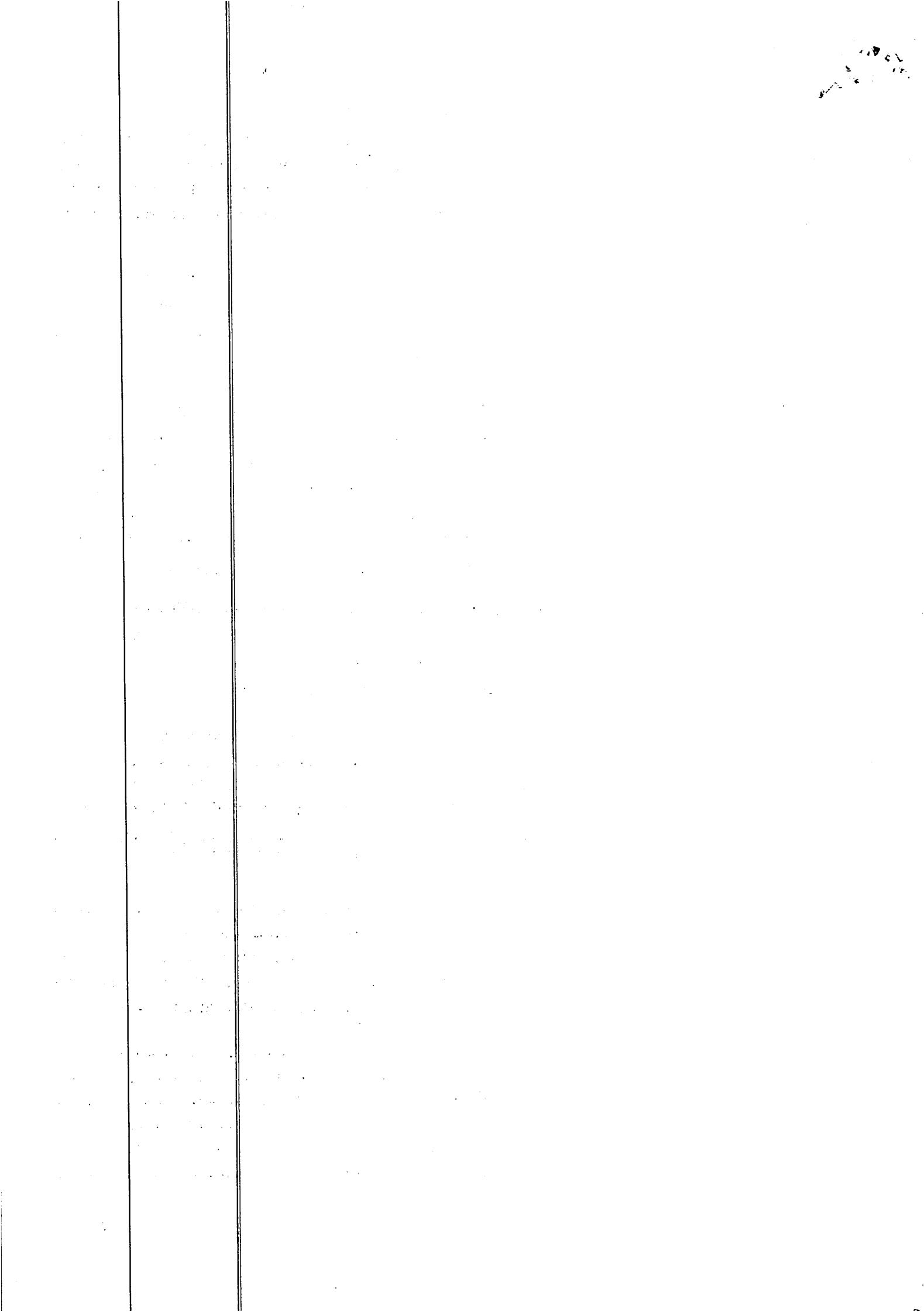
Ouï la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 14 Décembre 2018, la Société Concessionnaire du Pont Riviera Marcory dite SOCOPRIM a servi assignation à la société ECU WORLDWIDE Côte d'Ivoire dite ECU WORLDWIDE CI d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 21 Décembre 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 3.620.883 F CFA à titre de dommages et intérêts et celle de 281.967 F CFA payée à celle-ci au titre de la facture de déchargement et d'entreposage sous douane de sa marchandise ;

Au soutien de son action, la société SOCOPRIM expose que



le 04 Décembre 2015, la société MECAP LTD, société de droit Français, a remis à la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE, anciennement dénommée ECULINE COTE D'IVOIRE, aux fins d'expédition en Côte d'Ivoire, pour son compte, quatre cent (400) pièces balises cônes de chantier ;

Elle ajoute que conformément à sa mission de transporteur, la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE devait expédier ce matériel, lequel matériel devait ensuite lui être livré ;

Elle relève que cependant, elle n'a jamais reçu ces cônes ;

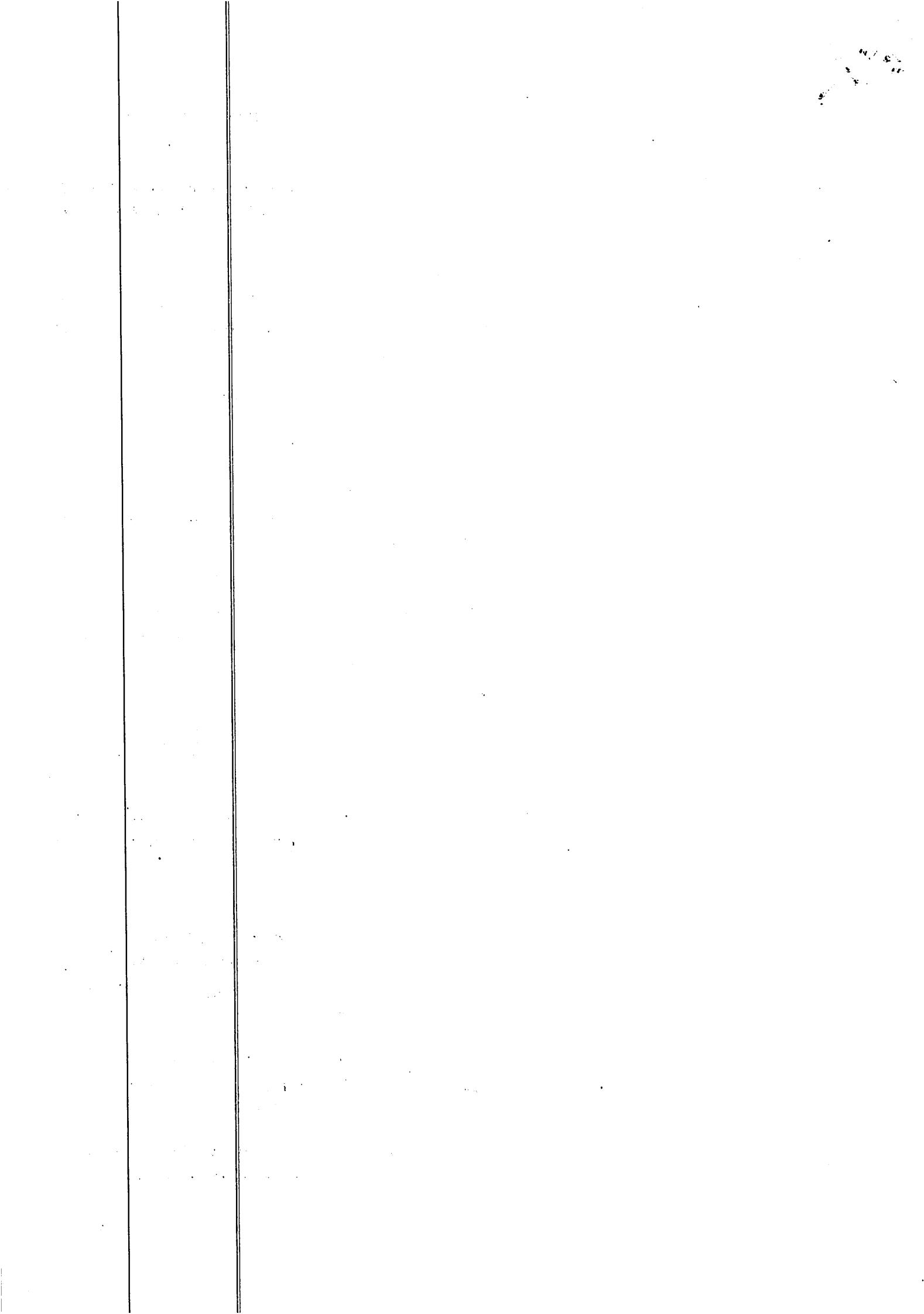
Elle précise que c'est à la faveur d'une nouvelle expédition de matériels effectuée par la société MECAP LTD pour son compte au mois de Décembre 2017, qu'elle va apprendre que les quatre cent (400) pièces balises cônes de chantier qui lui étaient destinés, sont passées sous réquisition douanière et ont fait l'objet de vente aux enchères ;

Elle estime que la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE a manqué à son obligation d'information et a de ce fait commis une faute qui lui cause préjudice, car les cônes devaient servir à l'exécution de ses travaux ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 3.620.883 F CFA à titre de dommages et intérêts et celle de 281.967 F CFA payée à celle-ci au titre de la facture de déchargement et d'entreposage sous douane de sa marchandise, sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil ;

En réplique, la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE allègue l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription, tant au regard de l'article 3 de la convention de Bruxelles que de l'article 730 de la Loi Ivoirienne n°2017-442 du 30 Juin 2017 portant code maritime ;

Elle explique que d'une part, l'article 3 de la convention de Bruxelles est bien applicable en l'espèce, en ce que le fait causal de l'action de la société SOCOPRIM réside dans la perte de la cargaison, résultant de sa réquisition par la Douane, faute d'avoir fait l'objet de dédouanement dans les délais requis, et alors qu'elle se trouvait encore sous sa



garde, en sa qualité de consignataire, donc pendant le transport maritime ;

Elle fait valoir que d'autre part selon la Loi Ivoirienne n°2017-442 du 30 Juin 2017 portant code maritime en son article 730 : « *Toute action relative au transport de marchandises se prescrit par deux ans.* »

Le délai de prescription court à partir du jour où le transporteur a livré les marchandises ou une partie des marchandises ou lorsque les marchandises n'ont pas été livrées, à partir du dernier jour où elles auraient dû l'être.

Le jour indiqué comme point du départ du délai de prescription n'est pas compris dans le délai » ;

En l'espèce, fait-elle remarquer, la marchandise a quitté Marseille le 4 Décembre 2015 et est arrivée dans son entrepôt sous-douane, le 04 Janvier 2016 ;

En conséquence, soutient-elle, l'action de la société SOCOPRIM est prescrite à la fois en vertu de la Convention de Bruxelles et du Code Maritime Ivoirien depuis le 08 janvier 2017 ou le 08 Janvier 2018 ;

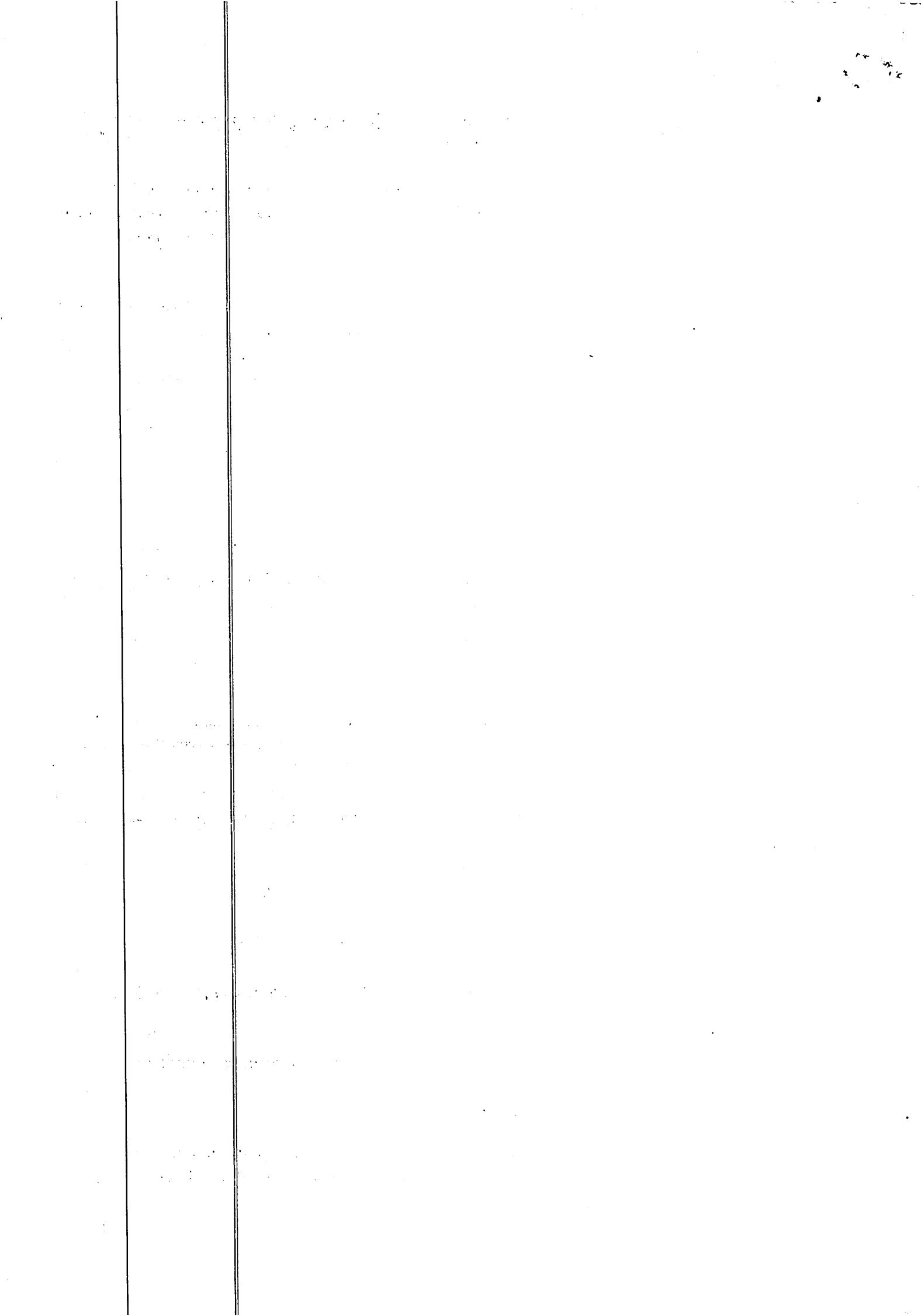
Elle déclare par ailleurs que le consignataire étant le mandataire salarié du transporteur, à ce titre, elle a agi au nom et pour le compte de la société ECUWORLDWIDE France ;

Elle est donc recevable pour exciper de la prescription prévue par l'article 730 sus-indiqué ainsi que cela ressort de l'article 708 in fine de la Loi Ivoirienne n°2017-442 du 30 Juin 2017 portant code maritime ;

La société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE allègue également l'irrecevabilité de l'action de la société SOCOPRIM au motif qu'elle n'a pas la qualité à défendre en tant que transporteur ;

Elle explique qu'il ressort du connaissement que c'est la société ECUWORLDWIDE France qui est le transporteur et qu'elle n'est que le consignataire ;

Elle déclare qu'elle a une personnalité juridique différente de celle de la société ECUWORLDWIDE France et que



l'action de la demanderesse ne peut en conséquence être dirigée contre elle, n'ayant pas la qualité de transporteur ;

Au fond, la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE soutient qu'elle n'a commis aucune faute, dans la mesure où elle n'avait aucune obligation d'information à l'égard de la société SOCOPRIM ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société SOCOPRIM déclare que contrairement aux prétentions de la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE, son action n'est pas une action pour perte de marchandise ou dommage mais plutôt une action pour faute en application de l'article 1382 du code civil ;

Dès lors, fait-elle valoir, la convention de Bruxelles n'est pas applicable et par conséquent son action n'est pas soumise à la prescription annuelle ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

Au cours de l'audience en date du 05 Mars 2019, la juridiction de céans a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action de la société SOCOPRIM pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle et a sollicité les observations des parties ;

SUR CE

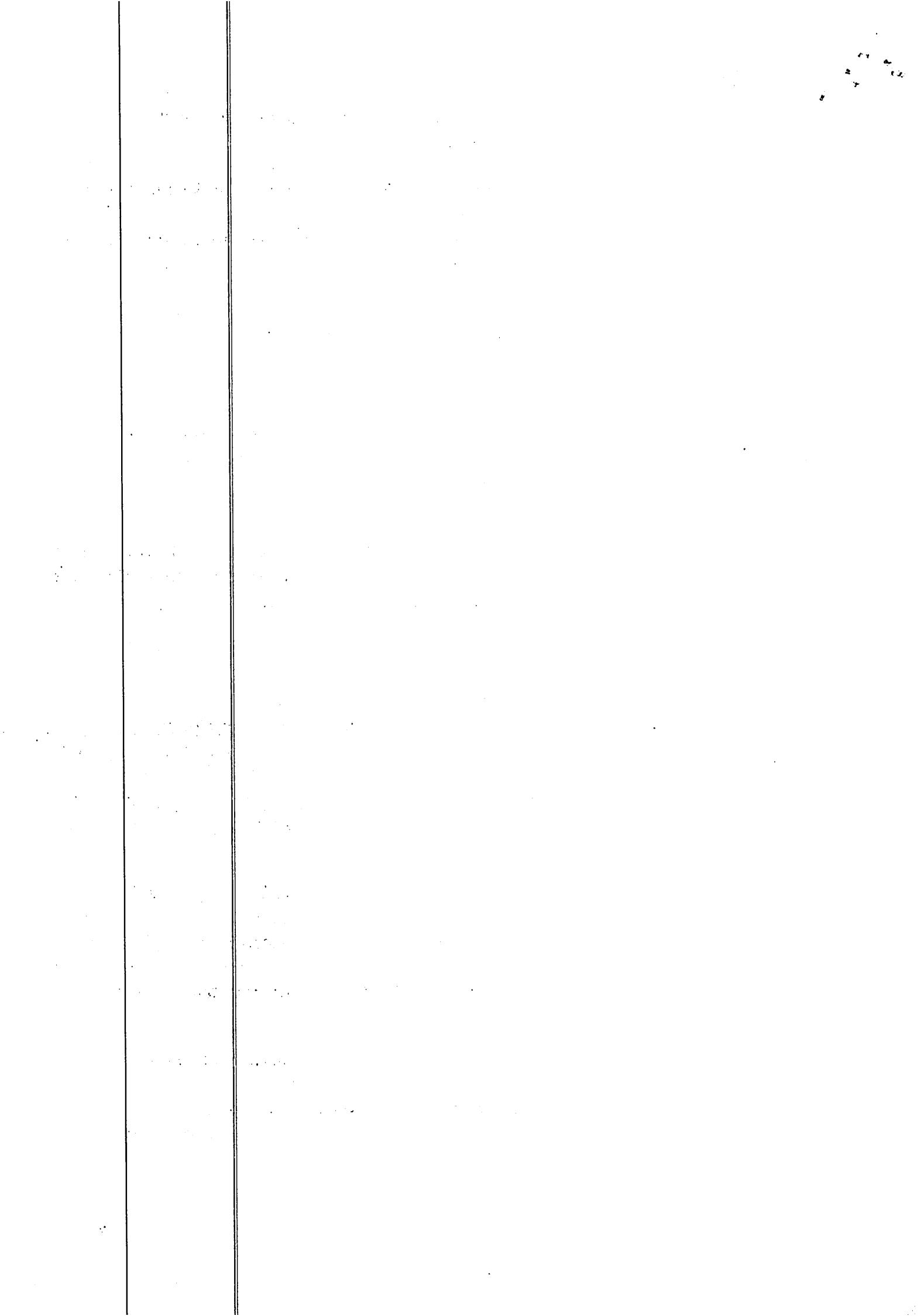
EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et



fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

-*en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;

-*en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, la société SOCOPRIM sollicite le paiement de la somme totale de 3.902.850 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

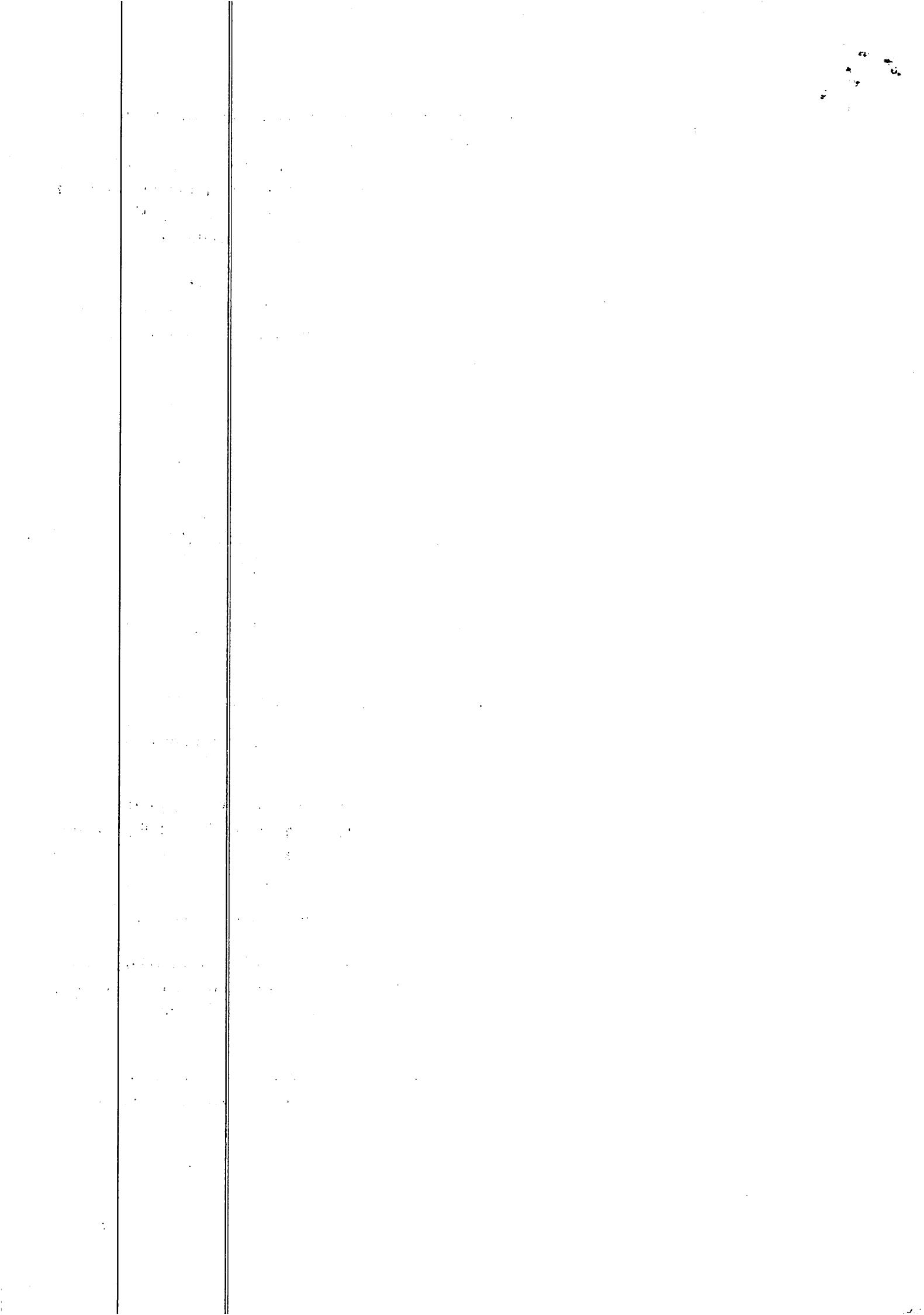
La société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE allègue l'irrecevabilité de l'action de la société SOCOPRIM d'une part pour prescription, d'autre part, au motif qu'elle n'a pas la qualité de transporteur maritime ;

Sur la prescription

La société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE allègue l'irrecevabilité de l'action de la société SOCOPRIM pour prescription, en violation des articles 3 de la convention de Bruxelles du 25 Août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance et 730 de la Loi Ivoirienne n°2017-442 du 30 Juin 2017 portant code maritime ;

La société SOCOPRIM s'oppose à ce moyen de défense en soutenant que son action n'est pas prescrite et que les textes susvisés ne sont pas applicables en l'espèce, car son action n'est pas une action pour perte de marchandise ou dommage mais plutôt une action pour faute en application de l'article 1382 du code civil ;

En effet, la convention de Bruxelles du 25 Août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance est relative à la responsabilité du transporteur maritime en cas d'avaries ou de perte de la marchandise ;



Or, en l'espèce, l'action de la société SOCOPRIM n'est pas fondée sur la perte de sa marchandise, mais sur la responsabilité pour faute de la défenderesse, celle-ci ayant, selon la demanderesse, commis une faute au sens de l'article 1382 du Code Civil pour ne l'avoir pas informée de l'arrivée de sa marchandise au Port d'Abidjan ;

Contrairement aux prétentions de la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE, cette action, fondée sur la faute, échappe à la prescription annale de la convention de Bruxelles ;

Il échoue en conséquence de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur le défaut de qualité de transporteur maritime

La société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE allègue l'irrecevabilité de l'action de la société SOCOPRIM, motif pris de ce qu'elle n'a pas la qualité de transporteur maritime ;

Elle explique que le connaissance qui constitue la preuve du transport maritime, indique sans équivoque que le transporteur est la société ECU WORLDWIDE et qu'elle est désignée comme étant le consignataire ;

Elle fait valoir que cette société a une personnalité juridique distincte de la sienne ;

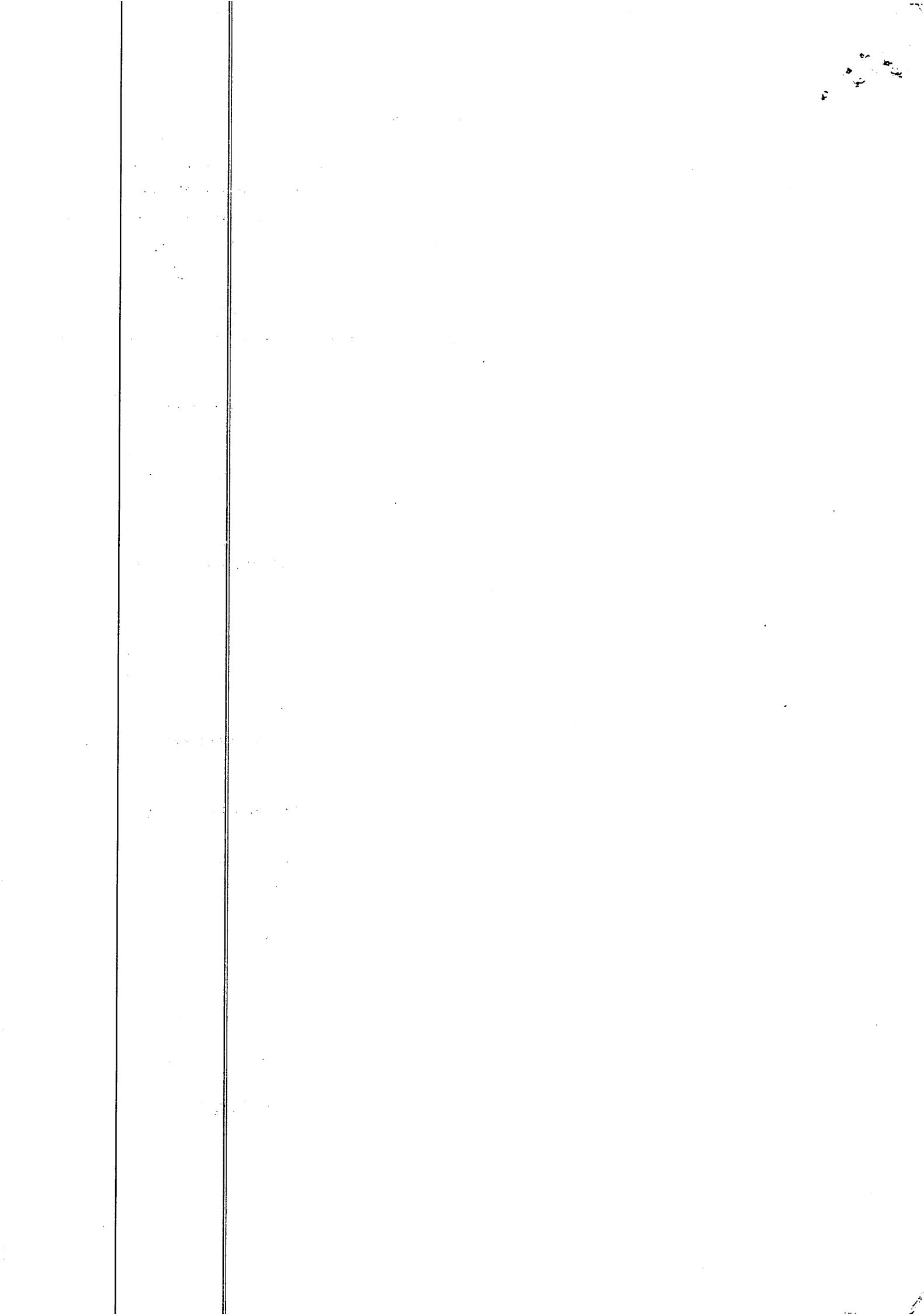
Toutefois, le consignataire est le mandataire du transporteur maritime et en tant que tel, il est chargé pour le compte du transporteur maritime, de recevoir et de délivrer les marchandises aux destinataires ;

Il continue donc la personnalité du transporteur maritime ;

En l'espèce, la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE étant le consignataire de la société ECU WORLDWIDE, le transporteur maritime, elle continue la personnalité de celle-ci ;

Dès lors, l'action de la société SOCOPRIM à l'encontre de la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE est une action dirigée contre le transporteur ;

Il échoue en conséquence de rejeter cette fin de non-recevoir



comme mal fondée ;

Sur la violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle

Il a été sus-jugé que la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE étant le consignataire de la société ECU WORLDWIDE, le transporteur maritime, elle continue la personnalité de celle-ci ;

Par ailleurs, pour avoir procédé aux opérations de déchargement et d'entreposage sous douane de sa marchandise, la société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE a délivré à la société SOCOPRIM, une facture d'un montant de 281.967 F CFA ;

Il résulte de ce qui précède, que les sociétés SOCOPRIM et ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE sont liées par un contrat ;

Or, il est de principe que la victime d'un dommage qui entend obtenir réparation ne peut invoquer cumulativement les dispositions prévoyant la responsabilité contractuelle et celle de la responsabilité délictuelle ;

En l'espèce, au soutien de sa demande en paiement pour faute, la société SOCOPRIM invoque les dispositions de l'article 1382 du code civil qui traitent de la responsabilité civile délictuelle alors qu'elle est liée à société ECU WORLDWIDE COTE D'IVOIRE par un contrat ;

Par conséquent, en raison de la violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle, il y a lieu de déclarer sa demande en paiement irrecevable ;

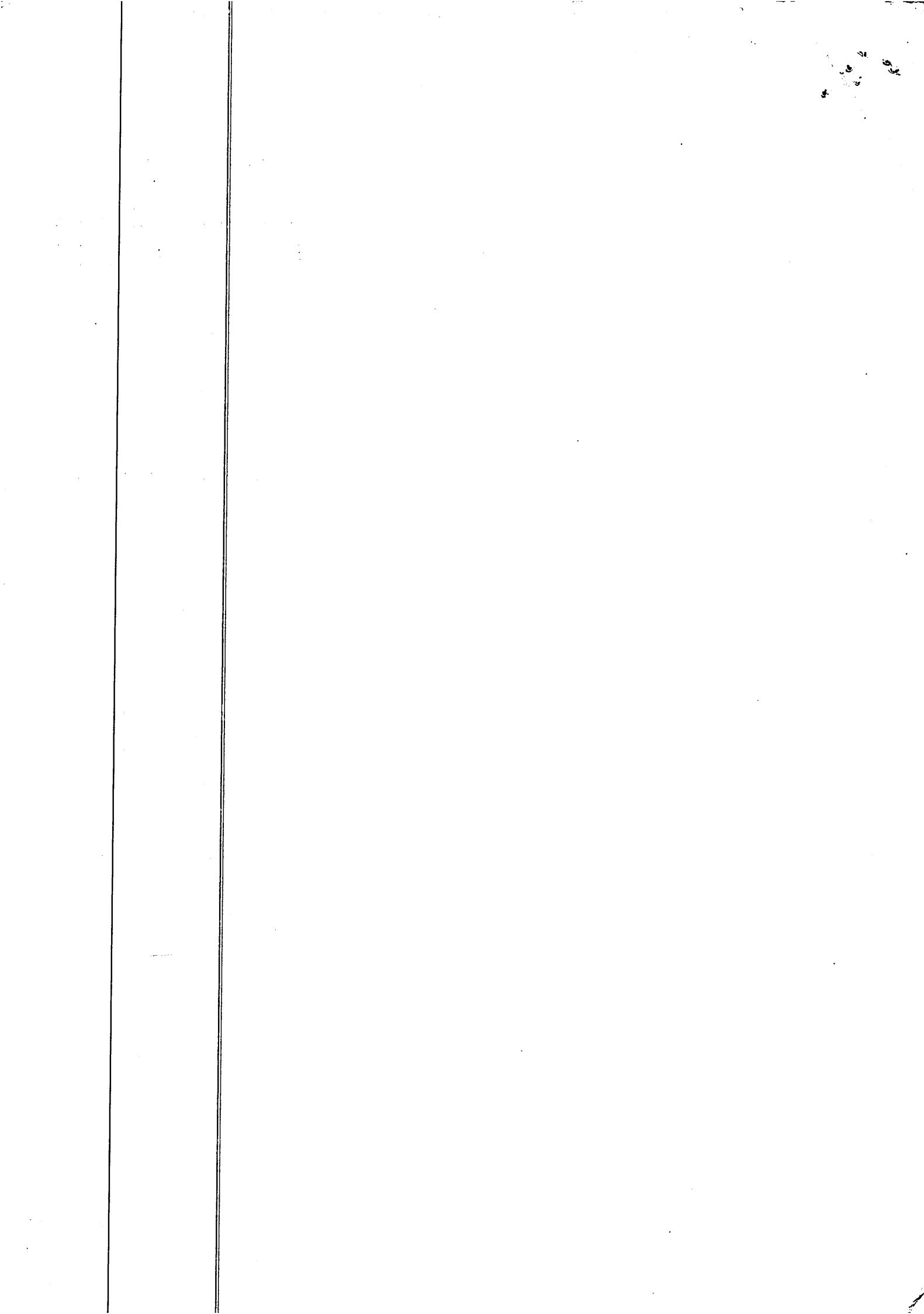
SUR LES DEPENS

La société SOCOPRIM succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;



Vu le jugement avant-dire-droit RG n° 4331 du 05 Février 2019 ;

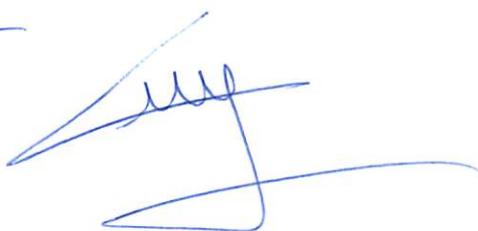
Déclare irrecevable l'action de la Société Concessionnaire du Pont Riviera Marcory dite SOCOPRIM pour violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilité civile contractuelle et délictuelle ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ON SIGNA LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N°Qc; DD282809



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 30 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 34

N°..... 703 Bord..... 268.1 39

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



